

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

**AVIS RELATIF À L'OUVERTURE D'UN APPEL A CONTRIBUTION POUR DÉFINIR LES ACTIONS
CONCOURANT AUX ÉCONOMIES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES (CEPP)**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt autorise le Gouvernement à mettre en place un dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) afin de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, suite à un premier bilan du plan Ecophyto mis en place en 2008, une deuxième version de ce plan est en cours d'élaboration. Elle vise une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de 25% d'ici 2020, puis de 50% d'ici 2025. Dans ce contexte, le ministre chargé de l'agriculture a décidé de lancer l'expérimentation des CEPP dès le 1er janvier 2016.

A l'image des certificats d'économie d'énergie, la mise en œuvre des CEPP contraint les obligés - c'est-à-dire les distributeurs et les agriculteurs qui achètent des produits phytopharmaceutiques à l'étranger - à inciter les agriculteurs à réaliser des actions générant des économies d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, sera ouverte la possibilité pour des organismes délivrant des prestations de conseil de contribuer au dispositif en tant qu'éligibles.

Les actions incitées par les obligés ou les éligibles seront converties en CEPP, si elles sont conformes à des actions standardisées définies au plan national. Chaque action standardisée sera décrite dans une fiche action comportant notamment : la description de l'action, la valeur en NODU économisés de l'action et la durée d'impact de l'action.

Dans ce cadre, il est lancé un appel à contribution national pour identifier et définir les actions standardisées qui seront converties en CEPP.

Les fiches action devront être transmises sous forme électronique à l'INRA (maud.blanck@paris.inra.fr). Celles-ci devront être envoyées avant le 4 septembre 2015 afin de garantir leur publication avant le 31 décembre 2015. Les fiches action reçues à des dates ultérieures seront évaluées et intégrées à l'expérimentation CEPP dans les meilleurs délais. Les propositions devront être faites en utilisant le modèle de fiche joint au présent avis, en veillant à ce que toutes les rubriques soient renseignées.

Il convient d'identifier des actions pragmatiques dont l'impact en termes d'économie d'usage de produit phytopharmaceutique est quantifiable. Le succès de la mise en œuvre du dispositif dépendra largement des actions retenues.

Chacune des fiches sera ensuite évaluée, par un comité d'évaluation technique et scientifique, constituée d'experts scientifiques indépendants, créé à cet effet, conformément aux propositions du rapport interministériel de juillet 2014 relatif à la mise en œuvre des CEPP. Enfin, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture approuvera les actions standardisées retenues dans le cadre de l'expérimentation.

Pour tout renseignement pour l'élaboration des fiches action, vous pouvez vous adresser à Maud Blanck à l'INRA (contact : maud.blanck@paris.inra.fr ou 01.42.75.90.87) ou à Laurent Jacquiau à la DGAL (contact : laurent.jacquiau@agriculture.gouv.fr ou 01.49.55.50.30).

Modèle de fiche action

Titre (contenant un verbe d'action)

1. Résumé de l'action : définition de l'action en quelques lignes (périmètre, cultures concernées...)
2. Mots clefs : pour le classement de la fiche dans une base de données
3. **Économie par an envisagée en IFT ; NODU correspondant = valeur en certificats d'économie de la fiche pour une année (par ha, par exploitation,...). Effet pluriannuel ?**
4. Éléments techniques sur la pratique :
 - 4.1. **Temporalité/durée de vie** de la pratique :
 - pratique ponctuelle renouvelable chaque année ou plusieurs fois par an,
 - achat ou investissement utilisable plusieurs années,
 - autre :
 - 4.2. **Échelle** d'utilisation :
 - parcelle ou exploitation,
 - plusieurs exploitations,
 - autre :
 - 4.3. **Sensibilité** de la pratique **à la variabilité** géographique et climatique modulant éventuellement l'économie envisagée
 - 4.4. Autres **pratiques** du système de culture **impactées** par la mise en œuvre de la fiche-action.
 - 4.4.1. Liste des fiches actions connexes
 - 4.4.2. Synergie ou opposition de pratiques qui modulent l'économie envisagée
5. Conditions ou modalités pratiques, pour l'obtention des CEPP (*exemple : mise à la casse d'une ancienne machine pour l'achat d'une nouvelle plus performante*). Ces données sont à conforter, en annexe, par tous les documents qui les justifient.
6. Justificatifs de la réalisation de l'action (*exemple : facture acquittée, ...*)

En annexe :

- I. Un lot **d'annexes diffusables et diffusées à destination des obligés et des agriculteurs** permettant la compréhension et l'utilisation de la fiche :
 - I.A. Présentation détaillée de l'action,
 - I.B. Annexe chiffrée détaillant la mise en œuvre de l'action. Par exemple : types/modèles d'agroéquipements acceptés pour l'obtention des CEPP ; variétés et valeurs de résistance aux bioagresseurs
 - I.C. Systèmes dans lesquels la pratique s'insère pertinemment

- II. Un lot **d'annexes non diffusées** à destination du comité d'évaluation Indépendant permettant le traitement de la fiche-action, sa validation et l'élaboration de l'avis par le comité :
 - II.A. Références bibliographiques nécessaires à la validation du NODU économisée,
 - II.B. Références bibliographiques nécessaires à l'estimation des paramètres d'utilisation de la fiche (études locales, nationales, de sensibilité au climat, ...),
 - II.C. Résultats techniques expérimentaux
 - II.D. Tout autre document permettant de juger de la qualité de la fiche-action et de la valeur proposée des économies CEPP.